

## **Décision n° 98-22 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre "7" de sélection du transporteur au bénéfice de la société TELECOM DEVELOPPEMENT**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L.34-10, L. 36-6 et L. 36-11 ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 97-288 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 1997 portant réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice des sociétés France Télécom, NETCO et TELECOM DEVELOPPEMENT ;

Vu la décision n° 97-443 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1997 portant renouvellement de la réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice des sociétés France Télécom, NETCO et TELECOM DEVELOPPEMENT ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public ALT 2 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 1998,

DÉCIDE :

### **Article 1**

La valeur "7" du chiffre de sélection du transporteur est attribuée à la société TELECOM DEVELOPPEMENT pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 1998.

### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT